

PREFECTURE DE LA MANCHE

ARRÊTÉ

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département de la Manche**

**Le préfet de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural, notamment ses livres II et IX ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Considérant les conclusions de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche qui s'est tenue le 30 juin 2010 ;

Considérant qu'un échelonnement dans la mise en œuvre de nouveaux classements est possible compte tenu des résultats par classe des zones de Lestre, la Baie de Morsalines, Saint Remy des Landes et Blainville-Gouville et moyennant une surveillance des produits propre à assurer la mise sur le marché de produits propres à la consommation ;

Considérant que cet échelonnement entraînera un nouvel arrêté de classement qui interviendra au premier trimestre 2011 pour les 4 zones précitées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

ARRÊTE

Chapitre I^{er}

Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} -

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural, notamment son article R 231-37, et à l'arrêté ministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Zone D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification

Les zones Non Classées sont des zones assimilées à une zone D.

Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (**annexe 1**).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones, hors champ de production, soumises à des contraintes sanitaires, font uniquement l'objet d'une identification.

Chapitre II
Surveillance sanitaire des zones de production

Article 4 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants se réunit au moins un fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'État dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Chapitre III
Dispositions générales

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°05-12-1340 du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, l'agence régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 27 AOUT 2010


Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Ampliatiions :

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation)
- Préfecture de la Manche
- Sous-préfecture de Cherbourg
- Sous-préfecture de Coutances
- Sous-préfecture d'Avranches
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche
- Compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche
- Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Caen
- Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Est Cotentin
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Cherbourg
- Section régionale de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord
- Association des maires de la Manche

- Mairies de Les Veys – Brévands – Sainte-Marie-du-Mont – Audouville-la-Hubert – Saint-Martin-de-Varreville – Saint-Germain-de-Varreville – Foucarville – Ravenoville – Saint-Marcouf – Fontenay-sur-mer – Quinéville – Lestre – Aumeville-Lestre – Crasville – Morsalines – Quettehou – Saint-Vaast-La-Hougue – Réville – Montfarville – Barfleur – Gatteville-le-phare – Gouberville – Neville-sur-mer – Rethoville – Cosqueville – Fermanville – Maupertus-sur-mer – Bretteville – Digosville – Tourlaville – Cherbourg-Octeville – Equeurdreville-Hainneville – Querqueville – Urville-Nacqueville – Gréville-Hague – Eculleville – Omonville-la-Rogue – Digulleville – Omonville-la-petite – Saint-Germain-des-Vaux – Auderville – Jobourg – Herqueville – Beaumont-Hague – Vauville – Biville – Vasteville – Héauville – Siouville-Hague – Tréauville – Flamanville – Les Pieux – Le Rozel – Surtainville – Bobigny – Les Moitiers d'Allonne – Barneville-Carteret – Saint-Jean-de-la-rivière – Saint-Georges-de-la-rivière – Portbail – Saint-lô d'Ourville – Denneville – Saint-Rémy-des-Landes – Surville – Glatigny – Bretteville-sur-Ay – Saint-Germain-sur-Ay – Créances – Pirou – Geffosses – Anneville-sur-Mer – Gouville-sur-Mer – Blainville-sur-mer – Agon-Coutainville – Regnéville-sur-mer – Montmartin-sur-mer – Hauteville-sur-mer – Annoville – Lingreville – Bricqueville-sur-mer – Bréhal – Coudeville-sur-mer – Bréville-sur-mer – Donville-les-bains – Granville – Saint-Pair-sur-mer – Jullouville – Carolles – Champeaux – Saint-Jean-le-Thomas – Dragey-Ronthon – Genets – Pontorson – Le Mont-Saint-Michel – Beauvoir